

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2019-CMQC-022

DATE : Le 24 avril 2019

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Division des petites créances

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le [...] 2019, la juge préside l'audience à la Division des petites créances au cours de laquelle le plaignant présente ses deux réclamations en dommages et intérêts contre les responsables allégués des fautes découlant de son arrestation le [...] 2016, comme suite à une accusation pour agression sexuelle.

[2] Le [...] 2019, la juge rejette ses deux réclamations.

[3] Le plaignant n'est pas d'accord. Il soutient que la juge n'a pas pris en considération plusieurs éléments de la preuve offerte. Elle aurait aussi fait des erreurs en droit. Il demande une nouvelle audition devant un autre juge.

[4] Les récriminations du plaignant ne constituent pas des allégations de manquements déontologiques. Elles sont l'expression de son insatisfaction à l'égard de la décision de la juge.

[5] Or, il ne revient pas au Conseil de la magistrature d'évaluer l'appréciation de la preuve par un juge ni le bien-fondé de ses décisions judiciaires. Le mandat du Conseil est plutôt de traiter d'allégations relatives à la conduite du juge sur le plan déontologique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.